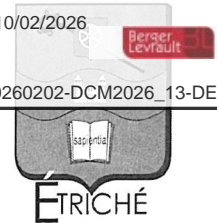


COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 2 FEVRIER 2026

Effectif statutaire : 19

Membres en exercice : 19

PRESENTS : AUDARD Virginie, BREHERET Emmanuel, CAMUS Emmanuel, DRANO Rodolphe, DUPUY-CHANET Marie-Laure, GAUDIN David, GESTRAUD Samuel, GRIMAUT Jean-Louis, LAGLEYZE David, LAPEYRONIE Yann, PETIT Sabrina, RIGAUD Marie-Pierre, ROSEAU Sylvie, SAULGRAIN Henri, WARY Grégory

EXCUSE : DROUIN Véronique, STROESSER Delphine donne pouvoir à Virginie AUDARD

ABSENTS : AUGEREAU Line, JONET Nathalie

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : *Samuel GESTRAUD*

REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2026-13 DU 02-02

FRAIS DE SCOLARITE : **BARACE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article L212-8

- Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

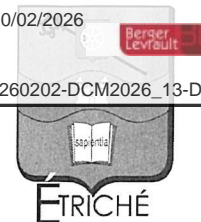
Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

CONSIDERANT

La commune de Baracé ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Baracé sont scolarisés à :

- L'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2025-2026 : 6 élèves en maternelle et 6 élèves en élémentaire
- L'école privée d'Etriché « Les Templiers » pour l'année scolaire 2025-2026 : 3 élèves en maternelle et 2 élèves en élémentaire

PROPOSITION DU MAIRE

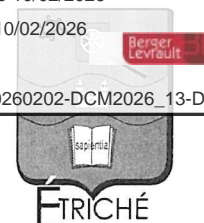
1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Baracé au titre de l'année scolaire 2025-2026, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

CONSIDERANT le coût par élève de l'école publique, déterminé en rapportant le nombre d'élèves aux charges,

	MATERNELLE	Montants 2025
Fonctionnement - Dépenses		51 917.85 €
011 – Charges à caractère générale		11 467.94 €
60611 Eau		448,15 €
60612 Electricité		1 480,36 €
60621 Combustibles		2 156,08 €
60631 Fournitures d'entretien		283,38 €

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



60632	Petits équipements	186,38 €
6064	Fournitures administratives	195,32 €
6065	Livres	75,00 €
6067	Fournitures scolaires	3 708,96 €
611	Sous-traitance	200,00 €
615221	Entretien et réparation	1 508,40 €
61558	Entretien et réparation sur biens mobiliers	0,00 €
6156	Maintenance	739,88 €
617	Etude	0,00 €
626	Téléphone	334,08 €
6284	Redevance ordures ménagères	151,94 €
	012 – Charges de personnel et frais assimilés	40 449.90 €
6411	Personnel titulaire	34 595,41 €
6413	personnel non titulaire	4 347,23 €
	Personnel administratif	304,20 €
	Personnel technique	1 203,06 €

ELEMENTAIRE

Montants 2025

	Fonctionnement - Dépenses	33 913.62 €
	011 – Charges à caractère générale	17 268.71 €
60611	Eau	64,02 €
60612	Electricité	2 220,54 €
60621	Combustibles	3 234,13 €
60631	Fournitures d'entretien	425,08 €
60632	Petits équipements	279,57 €
6064	Fournitures administratives	292,98 €
6065	Livres	295,80 €

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



6067	Fournitures scolaires	6 055,13 €
611	Sous-traitance	300,00 €
615221	Entretien et réparation	2 262,60 €
61558	Entretien et réparation sur biens mobiliers	0,00 €
6156	Maintenance	1 109,83 €
617	Etude	0,00 €
626	Téléphone	501,12 €
6284	Redevance ordures ménagères	227,92 €
	012 – Charges de personnel et frais assimilés	16 644,91 €
6411	Personnel titulaire	8 673,44 €
6413	personnel non titulaire	5 710,58 €
	Personnel administratif	456,31 €
	Personnel technique	1 804,58 €

2) De fixer le coût par élève à 927.10 euros pour la Maternelle et 403.73 euros pour l'Elémentaire,

3) De fixer la participation financière de Baracé à 11 573.74 euros pour l'année scolaire 2025-2026

- 927.10 X 9 élèves de maternelle = 8 343.90 euros

- 403.73 X 8 élèves d'élémentaire = 3 229.84 euros

4) D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 11 573.74 euros une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante.

Après un vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le calcul des frais de scolarité pour l'année 2025-2026 pour la commune de Baracé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Etriché, le 3 février 2025

Secrétaire de Séance
Samuel GÉSTRAUD

Le Maire
David LAGLEYZE